

REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE COMMUNAL DE RUMERSHEIM-LE-HAUT

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18-4 et R.2223-1 à R.2223-23 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 225-17 ;

Vu l'arrêté n° 6-2006 du 3 février 2006 portant règlement municipal du cimetière de RUMERSHEIM-LE-HAUT ;

Vu l'arrêté n° 29-2008 du 8 avril 2008 modificatif de l'arrêté n° 6-2006 du 3 février 2006 portant règlement municipal du cimetière de RUMERSHEIM-LE-HAUT ;

Vu l'arrêté n° 50-2024 du 30 septembre 2024 modificatif de l'arrêté n° 6-2006 du 3 février 2006 portant règlement municipal du cimetière de RUMERSHEIM-LE-HAUT ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024 fixant les tarifs applicables aux concessions funéraires et au jardin du souvenir ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement du cimetière.

ARRÊTE N° 93 - 2026

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Abrogation

Le présent règlement municipal abroge et remplace le règlement municipal du cimetière de RUMERSHEIM-LE-HAUT du 3 février 2006 et ses amendements successifs du 8 avril 2008 et du 30 septembre 2024.

Article 2 - Droit à l'inhumation

Une sépulture dans le cimetière communal est due aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y possèdent une sépulture de famille ou y ont droit à une sépulture de famille ;
- Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne cinéraire peuvent être :

- déposées dans une concession cinéraire (cavurne) ;
- déposées dans une case de columbarium ;
- inhumées en pleine terre ;
- dispersées au jardin du souvenir.

SECTION 2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4

Le cimetière communal constitue la propriété exclusive de la Commune.

Les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés sont attribués au seul choix de la Commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les espaces séparatifs font partie du domaine public communal.

Article 5

Le cimetière est divisé en carrés et espaces dédiés :

- Carrés A, B, C, D : carrés divisés en rangées qui sont divisées en emplacements où sont creusés les fosses ou caveaux. Une numération continue des emplacements par carré est en place ;
- Carré E : extension du cimetière considérée comme réserve ;
- Carré F : occupation partielle par le jardin d'urnes n°2 (espace cinéraire n°2) ;
- Carré G : dédié à l'ossuaire n°2 ;
- Espace cinéraire n°1 : regroupe le columbarium et le jardin d'urnes n°1 ;
- Espace dédié à l'ossuaire n°1, le jardin du souvenir et le calvaire.

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Article 6

La Commune ne dispose ni de conservateur, ni de gardien, ni de fossoyeur.

Article 7

Le plan et les registres concernant le cimetière sont disponibles à la mairie et sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

SECTION 3. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 8 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 9 - Accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens (à l'exception des chiens d'assistance) et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et

des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service.

Article 10 - Responsabilités

Ni le Maire, ni la Commune ne peuvent être tenus responsables en cas

- d'avaries, de dégradations, ou de dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des familles ou concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer à autrui leurs monuments ou plantations.

Article 11 - Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

L'accès au cimetière est limité aux véhicules et engins d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Article 12 - Débris et détritus

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris, ainsi que tous détritus, après avoir été triés, devront être déposés dans les bennes spécialement aménagées à cet usage.

Article 13 - Entretien

L'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages incombe à la Commune.

Les sépultures et terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune.

SECTION 4. INHUMATIONS

Article 14 - Documents administratifs

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut être effectuée sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera notamment l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Pour obtenir ce document, le prestataire devra impérativement présenter :

- le certificat de décès,
- l'autorisation d'ouverture de la concession,
- un document permettant de prouver le droit à inhumation dans cette concession du défunt (livret de famille, acte de naissance...).

À noter que si l'accord des ayants droit est nécessaire et que l'un d'eux demeure introuvable, les autres peuvent se porter garant pour lui via un courrier commun qui dégage le Maire de toute responsabilité en cas de litige.

SECTION 5. TERRAIN COMMUN

Article 15 - Particularités

L'inhumation en terrain commun

- se fait dans les emplacements et sur les alignements désignés par la mairie ;
- se fait uniquement en pleine terre ;
- ne peut accueillir qu'un seul corps. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 10 ans, correspondant au délai de rotation. À l'expiration de cette période, la Commune reprend de plein droit la disposition des terrains pour de nouvelles inhumations.

Cette mise à disposition ne constitue en aucun cas un droit de propriété ou un droit réel au profit des familles, la Commune restant seule juge des nécessités de reprise.

Article 16

Aucun travail de maçonnerie souterrain ni de scellement, ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Les croix et autres emblèmes verticaux ne doivent pas excéder une hauteur maximale de 1,80 m par rapport au niveau du sol.

Article 17 - Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont strictement interdites. Seuls les arbustes nains dont la hauteur n'excède pas 80 cm sont autorisés. Le concessionnaire est tenu d'assurer un entretien régulier afin de prévenir toute nuisance (branches ou racines) à l'égard des sépultures voisines et des allées.

En cas d'empiétement, la Commune adressera une mise en demeure à la famille. Si celle-ci reste sans effet dans un délai de 90 jours, les travaux d'élagage ou d'abattage seront exécutés d'office par les services municipaux, aux frais exclusifs de la famille.

Article 18 - QR codes mémoriaux et dispositifs interactifs similaires

Tout dispositif d'accès à des contenus numériques (notamment QR codes, codes-barres, puces sans contact ou codes de redirection) est interdit au sein du cimetière communal, qu'il soit gravé, collé, scellé ou déposé sur les monuments funéraires, plaques, stèles, urnes ou autres éléments des sépultures.

Cette interdiction vise à garantir la neutralité, la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ainsi qu'à prévenir la diffusion de contenus informatiques ou publicitaires non contrôlés par la Commune dans l'enceinte du cimetière.

Article 19 - Reprise des terrains

Article 19-1 - Expiration du délai de rotation

À l'expiration du délai de rotation prévu (10 ans), le Maire pourra ordonner la reprise d'un terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code général des collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 19-2 - Enlèvement des signes funéraires

Les familles (à leurs frais) disposent d'un délai de 1 an à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les objets, signes funéraires et monuments funéraires sur ces emplacements en justifiant de leurs droits. À défaut de retrait dans ce délai, ils deviendront propriété de la Commune qui pourra en disposer librement.

Article 19-3 - Transfert des restes mortels

Les familles (à leurs frais) qui souhaitent transférer les restes mortels de leur(s) défunt(s) dans une sépulture concédée ou demander une crémation peuvent en faire la demande auprès de la mairie avant la réalisation de la reprise.

Article 19-4 - Devenir des restes mortels

Au terme du délai de rotation fixé à l'article 19-1, la Commune pourra procéder à l'exhumation des corps à mesure des besoins.

Les restes mortels exhumés sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire affecté à perpétuité à cet effet. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés et à leur dispersion dans le jardin du souvenir, à condition qu'il soit établi de façon certaine que le défunt ne s'y était pas opposé (ou qu'il avait exprimé son accord pour la crémation).

Si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé/réduit, celle-ci sera refermée et l'opération sera ajournée. La fosse ne pourra, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation.

SECTION 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 - Attribution d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande en mairie.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal (article 58).

Article 21 - Durée

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.
Aucune concession à perpétuité n'est attribuée.

Article 22 - Types de concessions

- Tombe simple (pleine terre) : 2 m² (2 m x 1 m), 1 à 2 personnes
- Tombe double (pleine terre) : 4 m² (2 m x 2 m), 1 à 4 personnes
- Tombe triple (pleine terre) : 6 m² (2 m x 3 m), 1 à 6 personnes
- Columbarium : 1 à 4 urnes, case
- Jardins d'urnes n°1 et n°2 : 1 à 4 urnes, cavurne

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille », sauf demande contraire formulée par le concessionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Le concessionnaire et lui seul, aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

Article 23 - Contrat de concession et transmission

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

La concession funéraire peut se transmettre à titre gratuit par don ou legs. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession est transmise aux héritiers, puis aux héritiers des héritiers (indivision perpétuelle).

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne expressément désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

La Commune informe les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'échéance de leurs droits et de l'existence de leur droit au renouvellement par courrier s'ils ont communiqué une adresse en cours de validité. Le cas échéant, une plaque sera placée sur le monument.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent exercer leur droit au renouvellement pendant les deux années révolues suivant l'expiration de la période de validité. À l'issue de ce délai, la concession peut être reprise par la Commune.

Lorsqu'une inhumation est demandée dans les cinq dernières années de la durée de la concession, le Maire peut conditionner la délivrance de l'autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Dans ce cas, le renouvellement sera anticipé.

Article 24-1 - Conversion

Le Maire peut proposer le renouvellement pour une durée plus longue ou plus courte que celle accordée par le contrat de concession initial, sous réserve que ladite durée a été prévue par l'article 21.

Article 24-2 - Opposition au renouvellement

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné et les frais de transfert sont à la charge de la Commune.

Article 24-3 - Reprise des concessions

À défaut de renouvellement dans le délai égal, la concession fait retour à la Commune à l'issue des deux années révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Les matériaux et signes funéraires demeurés sur la concession pourront être enlevés par la Commune dans le cadre de la reprise de l'emplacement.

Terrains concédés : En cas de reprise matérielle, les restes mortels exhumés sont traités selon les modalités prévues à l'article 19-4.

Cases et cavurnes concédées : En cas de reprise matérielle, les urnes sont retirées. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir ou traitées conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve du respect des volontés exprimées par le défunt. La case ou la cavurne est reprise par la Commune.

Article 25 - Rétrocession des concessions

La Commune peut procéder ou non, après avis du Conseil municipal ou du Maire s'il bénéficie de la délégation, à la reprise d'un emplacement concédé (terrain, case de columbarium ou cavurne) sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée de tout corps, urne cinéraire ou signe funéraire.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 26 - QR codes mémoriaux et dispositifs interactifs similaires

Se référer à l'article 18.

SECTION 7. TERRAINS CONCÉDÉS

Article 27 - Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal pourront choisir l'emplacement de leur concession dans la limite des terrains disponibles, mais elles ne peuvent décider de l'orientation de la concession. Elles doivent, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Article 28 - Inhumations

L'inhumation des corps est effectuée en pleine terre ou dans des caveaux enterrés constitués d'éléments préfabriqués.

Une ou plusieurs urnes cinéraires peuvent être déposées ou inhumées en pleine terre ou dans un caveau enterré, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et des droits attachés à la concession.

La pose d'une colonne-urne ou de tout dispositif similaire destiné au dépôt d'urnes n'est pas autorisée sur les concessions de terrain destinées à l'inhumation des corps.

Article 29 - Mausolées et enfeus

La construction de mausolées ou d'enfeus n'est pas autorisée.

Article 30 - Caveaux enterrés et monuments funéraires

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux. Elles peuvent également y établir un caveau enterré.

Les monuments et caveaux ne pourront être installés qu'après avoir fait l'objet d'une demande préalable de travaux en mairie accompagnée d'un plan avec cotes, d'un descriptif détaillé des travaux projetés et mentionnant la date et la durée d'intervention.

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de la concession.

Article 30-1 - Les monuments funéraires

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondations pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. Leur profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la Commune.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne peut pas excéder 1,80 m à partir du niveau du sol.

Article 30-2 - Les caveaux enterrés

La mise en place de caveaux par éléments, préfabriqués enterrés est autorisée :

- Tombe simple : un caveau deux places (corps superposés)
- Tombe double : deux caveaux juxtaposés deux places chacun
- Tombe triple : trois caveaux juxtaposés deux places chacun

À mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Aucune ouverture par le devant ne sera autorisée pour les caveaux.

Article 31 - Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont strictement interdites. Seuls les arbustes nains dont la hauteur n'excède pas 80 cm sont autorisés. Le concessionnaire est tenu d'assurer un entretien régulier afin de prévenir toute nuisance (branches ou racines) à l'égard des sépultures voisines et des allées.

En cas d'empiétement, la Commune adressera une mise en demeure aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. Si celle-ci reste sans effet dans un délai de 90 jours, les travaux d'élagage ou d'abattage seront exécutés d'office par les services municipaux, aux frais exclusifs des concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 32 - QR codes mémoriaux et dispositifs interactifs similaires

Se référer à l'article 18.

SECTION 8. LES CONCESSIONS DES JARDINS D'URNES ET DE COLUMBARIUM

Article 33 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement au sein du columbarium ou des jardins d'urnes est laissé à la discrétion des familles, dans la mesure des places vacantes.

Article 34 - Caractéristiques des urnes

	Diamètre maximum	Hauteur maximum
Columbarium	18 cm	35 cm
Jardin d'urnes n° 1		
Jardin d'urnes n° 2		

Les urnes biodégradables sont interdites.

Article 35 - Columbarium

Article 35-1 - Utilisation

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les pompes funèbres ou marbriers.

Article 35-2 - Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur le couvercle de fermeture (plaque en granite). Elle comportera le nom de famille, le nom de jeune fille (le cas échéant), le prénom et la période de vie (année de naissance - année de décès) du défunt.

Toute autre inscription sera préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48h à l'avance.

La plaque de granite de fermeture est mise à disposition aux concessionnaires par la Commune pour la durée de la concession. Les frais de gravure sont à la charge de la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Article 35-3 - Ornaments

Une photo ainsi qu'un soliflore peuvent être fixés sur la plaque de granite.

Les plantations de toute nature ne sont pas autorisées.

Article 36 - Jardin d'urnes n°1

Article 36-1 - Identification

Se référer à l'article 35-2.

Article 36-2 - Ornaments

Une photo peut être fixée sur la plaque de granite.

Les ornements doivent rester contenus dans les limites de la plaque de granite au sol.

Les plantations de toute nature ne sont pas autorisées.

Article 37 - Jardin d'urnes n°2

Article 37-1 - Identification

Aucune inscription ou épitaphe autre que le nom de famille, le nom de jeune fille (le cas échéant), le prénom et la période de vie (année de naissance - année de décès) du défunt, ne pourra être inscrite sur un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48h à l'avance.

Une photo peut être fixée.

Article 37-2 - Monuments funéraires

Des monuments pourront être placés sur les sépultures, mais devront respecter les dimensions maximales suivantes :

- La dalle ou pierre tombale : 80 cm de long x 80 cm de large.
- La stèle : hauteur maximum de 80 cm à partir de l'encadrement x 80 cm de large.

Article 37-3 - Plantations

Les petites plantations ainsi que les ornements floraux en pot sont autorisées sur l'emplacement sans toutefois dépasser 80 cm de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines ou gêner le passage.

Article 37-4 - QR codes mémoriaux et dispositifs interactifs similaires

Se référer à l'article 18.

Article 38 - Restitution des urnes cinéraires

À la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes peuvent être sorties des cases ou cavurnes pour être remises à leur disposition. Les règles d'une exhumation s'appliquent (section 12).

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Les familles s'engagent formellement par écrit à donner une destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation ou en dispersion en pleine nature (à l'exclusion de la voie publique). Dans ce dernier cas, l'information doit obligatoirement être donnée, par la famille ou à défaut par l'entreprise de pompes funèbres, à l'état civil de la mairie de la commune de naissance du défunt. L'urne ne peut en aucun cas être conservée au domicile de la famille.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en mairie.

Article 39 - Scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être scellées sur des monuments funéraires sur un terrain concédé. Ce scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra

- présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille ;
- être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

Ni le Maire, ni la Commune ne peuvent être tenus responsables en cas de détérioration, de casse ou de vol d'une urne scellée sur un monument.

SECTION 9. JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 - Conditions de dispersion des cendres

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

La dispersion des cendres peut être réalisée par la famille ou par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un représentant de la famille ou du Maire, ou de son représentant.

Les cendres sont dispersées à titre gratuit.

Article 41 - Identification

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et accessible aux heures d'ouverture de la mairie.

Il est installé, dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Il est possible d'y apposer une plaque normalisée mentionnant le nom de famille, le nom de jeune fille (le cas échéant), le prénom et la période de vie (jj.mm.aaaa de naissance - jj.mm.aaaa de décès). La mairie fournit la plaque et s'occupe de la gravure, après avoir consulté la famille. Aucune autre plaque ne peut être utilisée par la famille du défunt.

La pose de la plaque est effectuée par le service technique de la mairie. Le droit d'occupation de l'emplacement de la plaque est de 30 ans.

Le coût de cette identification est à la charge de la famille (article 59).

Article 42 - Fleurissement et décoration

Le fleurissement (naturel ou artificiel) ou la pose d'objets de toute nature à la surface du jardin du souvenir ainsi qu'à ses abords sont strictement interdits. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il sera autorisé, le jour de la cérémonie de dispersion des cendres et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées par le service technique de la mairie afin de préserver les lieux.

Article 43 - Entretien

Le service technique de la mairie se charge d'assurer l'entretien de l'espace de dispersion. Aucun entretien ne sera effectué sur une période de 3 mois après une dispersion.

Article 44 - Réaménagement

Le réaménagement du terrain consacré à la dispersion des cendres est possible à partir d'un délai de 5 années à compter de la date de la dernière dispersion.

SECTION 10. OSSUAIRE

Article 45

L'ossuaire est un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels.

Article 46

L'ossuaire est utilisé dans deux situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance.

Article 47 - Reliquaires

Les restes mortels destinés à être déposés dans l'ossuaire sont placés dans un reliquaire (ou boîte à ossements) de dimensions standards maximales recommandées de 30 x 30 x 90 cm.

Article 48 - Identification

Chaque dépôt sera inscrit sur un registre tenu en mairie et contenant au minimum le nom du défunt (si connu), le numéro de l'emplacement d'origine et la date du dépôt. Ces informations sont accessibles aux heures d'ouverture de la mairie.

SECTION 11. CAVEAU PROVISOIRE

Article 49

Le cimetière communal ne dispose d'aucun caveau provisoire.

SECTION 12. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS DEMANDÉES PAR LA FAMILLE

Article 50 - Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps (à la charge de la famille) peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Article 51 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réalisées conformément aux conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Le Maire ou son représentant assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels sont traités conformément aux dispositions légales applicables et, selon la destination du corps, réinhumés ou transférés sans délai dans les conditions prévues par l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

SECTION 13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 - Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée par le Maire.

Article 53 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

Article 54 - Contrôle des travaux

La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le représentant de la Commune, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Article 55 - Prévention des accidents

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 56 - Interdictions

Il est strictement défendu de préparer du béton ou du mortier dans les allées. Ceux-ci ne pourront être confectionnés que sur des supports étanches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 57 - Propreté

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

SECTION 14. TARIFS

Article 58 - Tarifs des concessions

Concessions	15 ans		30 ans	
	Attribution	Renouvellement	Attribution	Renouvellement
Tombe simple (2 m ²)	60 €	60 €	120 €	120 €
Tombe double (4 m ²)	120 €	120 €	240 €	240 €
Tombe triple (6 m ²)	180 €	180 €	360 €	360 €
Columbarium	480 €	180 €	960 €	360 €
Jardin d'urnes n°1 - Carré cinéraire	-	180 €	-	360 €
Jardin d'urnes n°2 - Carré F	480 €	180 €	960 €	360 €

Article 59 - Tarifs de la plaque d'identification

Jardin du souvenir	Réalisation et pose de la plaque d'identification	75 €
---------------------------	---	------

SECTION 15. EXÉCUTION DU REGLÈMENT DU CIMETIÈRE

Le présent règlement est applicable immédiatement.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin.
- M. le Responsable du SGC Colmar.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 8 octobre 2026
La Maire


C. GROTZINGER

